

Zonage d'assainissement pluvial

REGLEMENT

PLUVIAL

Ville et Transport

Méditerranée

Le Condorcet - 18, rue Elie Pelas - BP132

13122 MARSEILLE Cedex 16

Tel. : +33 (0)4 91 17 00 00

Fax : +33 (0)4 91 17 00 73



ARTELIA ref. No. : 4211444.41

ARTELIA ref. No. : 4211444.41					
Rev4	Prise en compte remarques ville du 28 juillet 2016	PBT	PBT	PBT	9 sept. 2016
Rev3	Correctif de la date d'approbation du SDAGE RM révisé en décembre 2015	PBT	PBT	PBT	29 juillet 2016
Révision	Statut	Établi par	Contrôlé par	Responsable ou Directeur de Mission	Date d'envoi au client.

SOMMAIRE

1.	DISPOSITIONS GENERALES	1
1.1.	OBJET DU REGLEMENT	1
1.2.	DEFINITION DES EAUX PLUVIALES	1
1.3.	CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS LEGISLATIVES ET REGLEMENTAIRES	1
1.3.1.	Article 1 - Code Civil	2
1.3.2.	Article 2 - Code de l'Environnement	2
1.3.3.	Article 3 - Code Général des Collectivités Territoriales	4
1.3.4.	Article 4 - Code de l'Urbanisme	4
1.3.5.	Article 5 - Code de la Santé Publique	5
1.3.6.	Article 6 - Code de la Voirie Routière	5
1.3.7.	SAGE de l'Arc	5
1.4.	CHAPITRE 2 – PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX EAUX PLUVIALES	5
1.4.1.	Article 7 – Zonage d'assainissement pluvial	5
1.4.2.	Article 8 - Gestion des imperméabilisations nouvelles	6
1.4.3.	Article 9 – Gestion des vallons, fossés et réseaux pluviaux	6
1.4.3.1.	REGLES GENERALES D'AMENAGEMENT	6
1.4.3.2.	ENTRETIEN ET AMENAGEMENT DES VALLONS ET FOSSES	7
1.4.3.3.	MAINTIEN DES VALLONS ET FOSSES A CIEL OUVERT	7
1.4.3.4.	RESTAURATION DES AXES NATURELS D'ECOULEMENT DES EAUX	7
1.4.3.5.	MAINTIEN DES ZONES D'EXPANSION DES EAUX, HORS ZONAGE PPRI	7
1.4.3.6.	RESPECT DES SECTIONS D'ECOULEMENT DES COLLECTEURS	8
1.4.3.7.	PROJETS INTERFERANT AVEC DES COLLECTEURS PLUVIAUX	8
1.4.4.	Article 10 - Protection des milieux aquatiques et littoraux	8
1.4.4.1.	LUTTE CONTRE LA POLLUTION DES EAUX PLUVIALES	8
1.4.4.2.	PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT AQUATIQUE	8
1.5.	CHAPITRE 3 - REGLES RELATIVES AUX NOUVELLES IMPERMEABILISATION DE SOLS	9
1.5.1.	Articles 11- Prescriptions applicables	9
1.5.1.1.	OPERATION CONCERNEES	9
1.5.1.2.	PRINCIPES DE CONCEPTION	9
1.5.1.3.	PROJET SOUMIS A AUTORISATION OU DECLARATION PREFERATORIALES AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT	9
1.5.1.4.	CAS EXEMPTES	10
1.5.2.	Article 12- Règles de construction	10
1.5.2.1.	CHOIX DE LA SOLUTION A METTRE EN ŒUVRE	10
1.5.2.2.	REGLES DE CONCEPTION DES BASSINS DE RETENTION	10
1.5.3.	Article 13 - Modalités d'évacuation des eaux après rétention	11
1.5.3.1.	EN PRESENCE D'UN EXUTOIRE PUBLIC	11
1.5.3.2.	EN PRESENCE D'UN EXUTOIRE PRIVE	11
1.5.3.3.	EN L'ABSENCE D'EXUTOIRE PUBLIC	11
1.6.	CHAPITRE 4 - CONDITIONS DE RACCORDEMENT SUR LES RESEAUX PLUVIAUX PUBLICS	12
1.6.1.	Article 14 - Catégories d'eaux admises au déversement	12
1.6.2.	Article 15- Catégories des eaux souterraines	12
1.6.3.	Article 16 - Conditions générales de raccordement	13
1.6.4.	Article 17 - Définitions du branchement et modalités de réalisation	13
1.6.5.	Article 18 – Caractéristiques techniques des branchements – Partie publique	13
1.6.5.1.	CAS D'UN RACCORDEMENT SUR UN RESEAU ENTERRE	14
1.6.5.2.	CAS D'UN RACCORDEMENT SUR UN VALLON, CANIVEAU OU FOSSE	14
1.6.5.3.	CAS D'UN REJET SUR LA CHAUSSEE	14
1.6.6.	Article 19 – Demande de branchement – convention de déversement ordinaire	14
1.6.6.1.	NOUVEAU BRANCHEMENT	14
1.6.6.2.	MODIFICATION OU REGULARISATION D'UN BRANCHEMENT EXISTANT	14
1.6.6.3.	ACHEVEMENT DE TRAVAUX	14
1.6.7.	Article 20- entretien, réparations et renouvellement	15
1.6.7.1.	PARTIE PUBLIQUE DU BRANCHEMENT	15
1.6.7.2.	PARTIE PRIVEE DU BRANCHEMENT	15
1.6.8.	Article 21 - Cas des lotissements et réseaux privés communs	15
1.6.8.1.	DISPOSITIONS GENERALES POUR LES RESEAUX PRIVES	15
1.6.8.2.	CONDITIONS D'INTEGRATION AU DOMAINE PUBLIC	15

1.7.	CHAPITRE 5- SUIVI DES TRAVAUX ET CONTROLES	16
1.7.1.	Article 22	16
2.	DISPOSITIONS PARTICULIERES	17
2.1.	CHAPITRE 1- LES ZONES A URBANISER	17
2.1.1.	Article 23 - les zones urbaines denses (Centre-ville : zone U)	17
2.1.2.	Article 24 - Zone déjà urbanisées tendant à se densifier (zone U) et zones à urbaniser y compris zones industrielles	17
2.1.3.	Article 25 - Les zones constructibles à dominante rurale	18
2.2.	CHAPITRE 2 – PRESCRIPTION PAR ZONE	18
2.2.1.	Article 26 – Zone EP0	18
2.2.2.	Article 27 – Zone EP1	18
2.2.3.	Article 28 – Zone EP2	18
2.2.4.	Article 29 – Zone EP3	19
2.2.5.	Article 30 – Zone EP4 secteur Les Planes nord	19
2.2.6.	Article 31 – Zone EP5 secteur Le Plantier	19
ANNEXE 1	- Extrait du règlement du SAGE de l’Arc – 13 mars 2014	20

1. DISPOSITIONS GENERALES

1.1. OBJET DU REGLEMENT

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et les modalités auxquelles sont soumis les déversements des eaux pluviales dans les cours d'eau et les réseaux publics. Il est conforme aux préconisations du SAGE de l'Arc révisé en mars 2014.

La Commune de Rousset est exposée aux risques inondation liés aux petits bassins versants urbains, au bassin versant de l'Arc et de ces affluents.

Les ruissellements sont aggravés par la forte urbanisation, et les conditions s'écoulement souvent dégradées par des aménagements sans cohérence hydraulique. De nombreux réseaux pluviaux sont aujourd'hui saturés lors de pluies fréquentes, entraînant des mises en charges et des débordements.

Le zonage d'assainissement pluvial permet de réduire les ruissellements urbains, mais également de limiter et de maîtriser les coûts de l'assainissement pluvial collectif, conformément aux articles L2224-10 du code général des collectivités territoriales et L123-1 du code de l'urbanisme.

1.2. DEFINITION DES EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Elles sont, en principe, non polluées et peuvent être rejetées dans le milieu récepteur (rivière, canal, ...) sans épuration préalable et sans préjudice pour ce dernier. Dans le cas contraire, elles devront subir un traitement avant rejet.

Les eaux pluviales qui atteignent le sol deviennent, si elles restent libres, des eaux de ruissellement ; il s'agit :

- Des eaux de toitures,
- Des eaux de ruissellement issues des surfaces imperméabilisées ou semi-imperméabilisées.

Sont généralement rattachées aux eaux pluviales, les eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, cours d'immeuble,...

1.3. CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS LEGISLATIVES ET REGLEMENTAIRES

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur. Les principales dispositions et orientations réglementaires relatives aux eaux pluviales sont rappelées ci-après.

1.3.1. Article 1 - Code Civil

Il institue des servitudes de droit privé, destinées à régler les problèmes d'écoulement des eaux pluviales entre terrains voisins.

Article 640 : « *Les fonds inférieurs sont assujettis envers ceux qui sont plus élevés, à recevoir les eaux qui en découlent naturellement sans que la main de l'homme y ait contribué. Le propriétaire inférieur ne peut point élever de digue qui empêche cet écoulement. Le propriétaire supérieur ne peut rien faire qui aggrave la servitude du fonds inférieur.* »

Le propriétaire du terrain situé en contrebas ne peut s'opposer à recevoir les eaux pluviales provenant des fonds supérieurs, il est soumis à une servitude d'écoulement.

Article 641 : « *Tout propriétaire a le droit d'user et de disposer des eaux pluviales qui tombent sur son fonds. Si l'usage de ces eaux ou la direction qui leur est donnée aggrave la servitude naturelle d'écoulement établie par l'article 640, une indemnité est due au propriétaire du fonds inférieur.* »

Un propriétaire peut disposer librement des eaux pluviales tombant sur son terrain à la condition de ne pas aggraver l'écoulement naturel des eaux pluviales s'écoulant vers les fonds inférieurs.

Article 681 : « *Tout propriétaire doit établir des toits de manière que les eaux pluviales s'écoulent sur son terrain ou sur la voie publique ; il ne peut les faire verser sur le fonds de son voisin.* »

Cette servitude d'égout de toits interdit à tout propriétaire de faire s'écouler directement sur les terrains voisins les eaux de pluie tombées sur le toit de ses constructions.

1.3.2. Article 2 - Code de l'Environnement

Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (Articles L.212-1 et L.212-2 ; loi sur l'eau n°92-3 du 3 janvier 1992)

Tout aménagement touchant au domaine de l'eau doit être compatible avec le contenu du SDAGE approuvé le 3 décembre 2015 pour le bassin Rhône – Méditerranée, document de planification et de gestion de la ressource en eau, dont l'élaboration relève de la responsabilité de l'Etat.

En matière d'eaux pluviales, les orientations visent notamment au contrôle et à la réduction des pollutions.

Déclaration d'Intérêt Général ou d'urgence :

L'article L.211-7 habilite les collectivités territoriales à entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, visant à la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement, ainsi qu'à la défense contre les inondations et contre la mer.

Entretien des cours d'eau :

L'entretien est réglementairement à la charge des propriétaires riverains, conformément à l'article L.215-14 : « *le propriétaire riverain est tenu à un curage régulier pour rétablir le cours d'eau dans sa largeur et sa profondeur naturelles, à l'entretien de la rive par élagage et recépage de la végétation arborée et à l'enlèvement des embâcles et débris, flottants ou non, afin de maintenir l'écoulement naturel des eaux, d'assurer la bonne tenue des berges et de préserver la faune et la flore dans le respect du bon fonctionnement des écosystèmes.*».

Opérations soumises à autorisation (Articles L.214-1 à L.214-10) :

Le Décret 2006-881 du 17 juillet 2006, pris en application des articles L211-1, L214-1 du Code de l'Environnement précise la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration.

A titre informatif, concernant les eaux pluviales sont notamment visées les rubriques suivantes :

2.1.5.0 : Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :

1° supérieure ou égale à 20 ha : autorisation

2° supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha : déclaration

3.1.1.0. Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant :

Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ;

2° Un obstacle à la continuité écologique :

a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel, de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A)

b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel, de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D).

Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.

3.1.2.0. Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique

1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A)

2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).

Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.

3.1.3.0. Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur :

1° Supérieure ou égale à 100 m (A) ;

2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D).

3.1.4.0. Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes :

1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) ;

2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D).

3.2.2.0. Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau :

1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m² (A) ;

2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m² et inférieure à 10 000 m² (D).

Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.

3.2.3.0. Plans d'eau, permanents ou non :

1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ;

2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).

Installations classées pour la protection de l'environnement

L'article 9 de l'arrêté du 2 février 1998 prévoit les modalités de collecte, de confinement, de traitement et de rejet, des eaux de ruissellement susceptibles de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution.

1.3.3. Article 3 - Code Général des Collectivités Territoriales

Zonage d'assainissement :

Il a pour but de réduire les ruissellements urbains, mais également de limiter et de maîtriser les coûts de l'assainissement pluvial collectif, conformément à l'article 35 de la loi sur l'Eau et aux articles 2, 3 et 4 du décret du 03/06/94.

L'article L.2224-10 du CGCT oriente clairement vers une gestion des eaux pluviales à la source, en intervenant sur les mécanismes générateurs et aggravants des ruissellements, et tend à mettre un frein à la politique de collecte systématique des eaux pluviales.

1.3.4. Article 4 - Code de l'Urbanisme

Le droit de l'urbanisme ne prévoit pas d'obligation de raccordement à un réseau public d'eaux pluviales pour une construction existante ou future.

De même, il ne prévoit pas de desserte des terrains constructibles par la réalisation d'un réseau public. La création d'un réseau public d'eaux pluviales n'est pas obligatoire.

Une Commune peut interdire ou réglementer le déversement d'eaux pluviales dans son réseau d'assainissement. Si le propriétaire d'une construction existante ou future veut se raccorder au réseau public existant, la commune peut le lui refuser (sous réserve d'avoir un motif objectif, tel que la saturation du réseau).

L'acceptation de raccordement par la commune, fait l'objet d'une convention de déversement ordinaire.

1.3.5. Article 5 - Code de la Santé Publique

Règlement sanitaire départemental (article L.1) :

Il contient des dispositions relatives à l'évacuation des eaux pluviales.

Règlement d'assainissement :

Toute demande de branchement au réseau public donne lieu à une convention de déversement, permettant au service gestionnaire d'imposer à l'usager les caractéristiques techniques des branchements, la réalisation et l'entretien de dispositifs de prétraitement des eaux avant rejet dans le réseau public, si nécessaire le débit maximum à déverser dans le réseau, et l'obligation indirecte de réaliser et d'entretenir sur son terrain tout dispositif de son choix pour limiter ou étaler dans le temps les apports pluviaux dépassant les capacités d'évacuation du réseau public.

1.3.6. Article 6 - Code de la Voirie Routière

Lorsque le fonds inférieur est une voie publique, les règles administratives admises par la jurisprudence favorisent la conservation du domaine routier public et de la sécurité routière. Des restrictions ou interdictions de rejets des eaux pluviales sur la voie publique sont imposées par le code de la voirie routière (Articles L.113-2, R.116-2), et étendues aux chemins ruraux par le code rural (articles R.161-14 et R.161-16).

1.3.7. SAGE de l'Arc

Approuvé le 3 mars 2014 le SAGE de l'Arc est un document opposable aux tiers. Il définit notamment les modalités de gestion des eaux pluviales sur le territoire de son bassin versant (articles 3 et 4).

L'extrait du règlement du SAGE contenant les articles 3 et 4 est reporté en annexe du présent règlement.

1.4. CHAPITRE 2 – PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX EAUX PLUVIALES

1.4.1. Article 7 – Zonage d'assainissement pluvial

L'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales oriente clairement les aménagements et les interventions vers une gestion des eaux pluviales à la source, en intervenant directement sur les mécanismes générateurs et aggravants des ruissellements. Cet article tend également à mettre un frein à la politique de collecte systématique des eaux pluviales.

Le présent zonage a pour objectif :

- la maîtrise des débits de ruissellement et la compensation des imperméabilisations nouvelles et de leurs effets, par la mise en œuvre de bassins de rétention ou d'autres techniques alternatives,
- la mise en œuvre de mesures préventives et conservatoires sur les vallons et collecteurs secondaires situés dans le domaine privé, pour ne pas aggraver les conditions d'écoulement des crues,
- la préservation des milieux aquatiques, avec la lutte contre la pollution des eaux pluviales par des dispositifs de traitement adaptés, et la protection de l'environnement.

Parmi les modalités applicables concernant la gestion des eaux pluviales on distingue la gestion groupée de la gestion individuelle, chacune pouvant être collective (prise en charge par la collectivité) ou privée.

Le plus souvent on retrouvera une gestion centralisée collective et une gestion individuelle privée, les autres cas étant peu fréquents.

En pratique les zones d'assainissement collectif doivent être équipées par la Commune en ouvrages de collecte, transport, stockage et évacuation des eaux pluviales. La collectivité prend donc le relais des aménageurs afin d'assurer une gestion d'ensemble à l'échelle d'un bassin versant ou sous-bassin versant.

Cette gestion collective peut-être assurée par des techniques classiques comme alternatives et présente l'intérêt de garantir une pérennité des ouvrages dans le temps.

1.4.2. Article 8 - Gestion des imperméabilisations nouvelles

L'objectif est de ne pas aggraver les conditions d'écoulement des eaux pluviales en aval des nouveaux aménagements.

Concrètement l'ouverture d'une zone à l'urbanisation ou sa densification est accompagnée par la réalisation d'un équipement public ayant vocation à compenser les effets négatifs de cette urbanisation. Rien n'est demandé aux aménageurs, si ce n'est l'obligation de s'y raccorder d'une part et le respect des règles en matière d'urbanisme d'autre part.

Sans concentrer les eaux de façon systématique, la gestion des eaux pluviales doit privilégier un stockage par regroupement de zones de collectes. En particulier les opérations individuelles devraient voir leur bassin d'apport collecté vers un système qui intègre d'autres entités pour former une zone de stockage commune. Ce schéma permet ensuite plus de facilités d'intervention et permet au gestionnaire une plus grande visibilité quant à la pérennité et l'efficacité des ouvrages. Il permet aussi de marquer un espace libre comme réservé à un équipement dont le rôle est de stocker des eaux pluviales. L'idée fondamentale est d'éviter une multitude d'ouvrages de faible importance disséminés sur le territoire sans véritable indication de leur existence avec un risque de perte de « mémoire » quant au rôle des ouvrages et un changement probable de leur vocation à long terme.

Concernant les opérations plus importantes et marquées comme opérations d'ensemble (lotissements, ZAC, ZI,...) le même schéma apparaît davantage s'imposer car il ne s'agit plus d'opérations isolées.

1.4.3. Article 9 – Gestion des vallons, fossés et réseaux pluviaux

1.4.3.1. REGLES GENERALES D'AMENAGEMENT

Les facteurs hydrauliques visant à freiner la concentration des écoulements vers les secteurs situés en aval, et à préserver les zones naturelles d'expansion ou d'infiltration des eaux, font l'objet de règles générales à respecter :

- conservation des cheminements naturels,
- ralentissement des vitesses d'écoulement,
- maintien des écoulements à l'air libre plutôt qu'en souterrain,

- réduction des pentes et allongement des tracés dans la mesure du possible
- augmentation de la rugosité des parois,
- profils en travers plus larges.

Ces mesures sont conformes à la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003, qui s'attache à rétablir le caractère naturel des cours d'eau, et valide les servitudes de passage pour l'entretien.

1.4.3.2. ENTRETIEN ET AMENAGEMENT DES VALLONS ET FOSSES

L'entretien est réglementairement à la charge des propriétaires riverains (article L.215-14 du Code de l'Environnement).

Les déchets issus de cet entretien ne seront en aucun cas déversés dans les vallons et fossés.

1.4.3.3. MAINTIEN DES VALLONS ET FOSSES A CIEL OUVERT

Sauf cas spécifiques liés à des obligations d'aménagement (création d'ouvrages d'accès aux propriétés, nécessités de stabilisation de berges, etc.), **la couverture et le busage des vallons et fossés sont interdits**, ainsi que leur bétonnage. Cette mesure est destinée d'une part, à ne pas aggraver les caractéristiques hydrauliques, et d'autre part, à faciliter leur surveillance et leur nettoyage.

Les remblaiements ou élévations de murs dans le lit des vallons sont proscrits.

L'élévation de murs bahuts, de digues en bordure de vallons, ou de tout autre aménagement, ne sera pas autorisée, sauf avis dérogatoire du service gestionnaire dans le cas où ces aménagements seraient destinés à protéger des biens sans créer d'aggravation par ailleurs. Une analyse hydraulique pourra être demandée suivant le cas.

1.4.3.4. RESTAURATION DES AXES NATURELS D'ECOULEMENT DES EAUX

La restauration d'axes naturels d'écoulements, ayant disparus partiellement ou totalement, pourra être demandée par le service gestionnaire, lorsque cette mesure sera justifiée par une amélioration de la situation locale.

1.4.3.5. MAINTIEN DES ZONES D'EXPANSION DES EAUX, HORS ZONAGE PPRI

Lorsque la parcelle à aménager est bordée par un vallon ou fossé, et par dérogation au Code de l'Urbanisme (article R.111-19), les constructions nouvelles devront se faire en retrait du vallon ou fossé, et non sur la limite parcellaire, afin d'éviter un busage et de conserver les caractéristiques d'écoulement des eaux.

La largeur libre à respecter, comme la distance minimale de retrait, seront étudiées au cas par cas, en concertation avec le service gestionnaire.

1.4.3.6. RESPECT DES SECTIONS D'ÉCOULEMENT DES COLLECTEURS

Les réseaux de concessionnaires et ouvrages divers ne devront pas être implantés à l'intérieur des collecteurs, vallons et caniveaux pluviaux

Les sections d'écoulement devront être respectées, et dégagées de tout facteur potentiel d'embâcle.

1.4.3.7. PROJETS INTERFERANT AVEC DES COLLECTEURS PLUVIAUX

Les projets qui se superposent à des collecteurs pluviaux d'intérêt général, ou se situent en bordure proche, devront réserver des emprises pour ne pas entraver la réalisation de travaux ultérieurs de réparation ou de renouvellement par la commune. Ces dispositions seront prises dès la conception.

1.4.4. Article 10 - Protection des milieux aquatiques et littoraux

1.4.4.1. LUTTE CONTRE LA POLLUTION DES EAUX PLUVIALES

Lorsque la pollution apportée par les eaux pluviales risque de nuire à la salubrité publique ou au milieu naturel aquatique, le service gestionnaire peut prescrire au maître d'ouvrage, la mise en place de dispositifs spécifiques de prétraitement.

Il sera également demandé aux maîtres d'ouvrage d'infrastructures existantes de réaliser des mises à niveau lors d'opérations de maintenance ou de modifications importantes, en présence d'un milieu récepteur sensible et à protéger.

L'entretien, la réparation et le renouvellement de ces dispositifs sont à la charge du propriétaire sous le contrôle du service gestionnaire.

1.4.4.2. PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT AQUATIQUE

Les aménagements réalisés dans le lit ou sur les berges des cours d'eau ne devront pas porter préjudice à la flore aquatique et rivulaire d'accompagnement, qui participe directement à la qualité du milieu.

Les travaux de terrassement ou de revêtement des terres devront être réalisés en retrait des berges. La suppression d'arbres et arbustes rivulaires devra être suivie d'une replantation compensatoire avec des essences adaptées.

Le recours à des désherbants pour l'entretien des vallons et fossés, devra être limité.

1.5. CHAPITRE 3 - REGLES RELATIVES AUX NOUVELLES IMPERMEABILISATION DE SOLS

Les règles de gestion des eaux pluviales pour les zones nouvellement imperméabilisées sont précisées dans l'extrait du règlement du SAGE en annexe.

1.5.1. Articles 11- Prescriptions applicables

1.5.1.1. OPERATION CONCERNEES

Les imperméabilisations nouvelles sont soumises à la création d'ouvrages spécifiques de rétention privilégiant l'infiltration pour la vidange des ouvrages.

Ces dispositions s'appliquent à tous les projets soumis à autorisation d'urbanisme (permis de construire, autorisation de lotir, déclaration de travaux, autres), et aux projets non soumis à autorisation d'urbanisme.

Les travaux structurants d'infrastructures routières ou ferroviaires, et les aires de stationnement, devront intégrer la mise en place de mesures compensatoires.

Les aménagements n'ayant aucune incidence nouvelle sur l'imperméabilisation du sol seront dispensés de toutes mesures compensatoires.

1.5.1.2. PRINCIPES DE CONCEPTION

L'aménagement devra comporter :

- un système de collecte des eaux (collecteurs enterrés, caniveaux, rigoles, ...),
- un ou plusieurs ouvrages de rétention, dont l'implantation devra permettre de collecter la totalité des surfaces imperméabilisées de l'unité foncière,
- un dispositif d'infiltration des eaux dans le sous-sol lorsque la perméabilité des terrains et les différentes contraintes environnementales et réglementaires le permettent, associé à un système d'évacuation du « trop-plein » par déversement dans les vallons ou réseaux pluviaux pouvant recevoir les rejets.

En cas d'impossibilité d'infiltrer **que l'aménageur devra démontrer** les eaux sur place, un système d'évacuation vers les vallons ou réseaux pluviaux pouvant recevoir les rejets

Les ouvrages de rétention créés dans le cadre de permis de lotir devront être dimensionnés pour la voirie et pour les surfaces imperméabilisées totales susceptibles d'être réalisées sur chaque lot.

Le maître d'ouvrage sera tenu à l'obligation de bon fonctionnement des aménagements compensatoires (collecte, rétention, évacuation).

Les mesures compensatoires définies par le maître d'ouvrage seront soumises à l'avis du gestionnaire pour leur validation.

1.5.1.3. PROJET SOUMIS A AUTORISATION OU DECLARATION PREFECTORALES AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Dans le cas d'aménagement relevant du décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié par le décret n°2006-881 du 17 juillet 2006, relatif à la nomenclature des opérations soumises à l'autorisation ou à la déclaration (L.214-1 à 6 du Code de l'Environnement), le document d'incidence devra être

validé par les services de la Préfecture afin de vérifier que les obligations faites par le présent règlement sont suffisantes pour annuler tout impact potentiel des aménagements sur le régime et la qualité des eaux pluviales.

Dans le cas contraire, des mesures compensatoires seront mises en œuvre (voir règlement du SAGE en annexe).

1.5.1.4. CAS EXEMPTES

Les réaménagements de terrains ne touchant pas (ou touchant marginalement) au bâti existant, et n'entraînant pas d'aggravation des conditions de ruissellement (maintien ou diminution des surfaces imperméabilisées, pas de modifications notables des conditions d'évacuation des eaux) seront dispensés d'un ouvrage de rétention. Seront aussi exemptés les projets comportant un total de surfaces nouvellement imperméabilisées ne dépassant pas le seuil fixé au SAGE de l'Arc.

1.5.2. Article 12- Règles de construction

1.5.2.1. CHOIX DE LA SOLUTION A METTRE EN ŒUVRE

A titre d'information, différentes techniques alternatives sont à la disposition des maîtres d'ouvrage (liste non exhaustive) :

- à l'échelle de la construction : toitures terrasses
- à l'échelle de la parcelle : bassins à ciel, noues au niveau des voiries : chaussées à structure réservoir, chaussées poreuses pavées ou à enrobés drainants, extensions latérales de la voirie (fossés, noues)
- à l'échelle d'un lotissement : bassins à ciel ouvert, puis infiltration dans le sol ou évacuation vers un exutoire de surface si l'infiltration n'est pas possible ou souhaitable.
- systèmes absorbants : tranchées filtrantes, puits d'infiltration, tranchées drainantes.

Les solutions retenues en matière de collecte, rétention, infiltration et évacuation, devront être adaptées aux constructions et infrastructures à aménager.

Les solutions proposées par le concepteur seront présentées au service gestionnaire pour validation.

Pour les cas complexes, une réunion préparatoire avec le service gestionnaire est recommandée, afin d'examiner les contraintes locales notamment en matière d'évacuation des eaux.

1.5.2.2. REGLES DE CONCEPTION DES BASSINS DE RETENTION

La solution « bassin de rétention » est la plus classique.

Les bassins d'infiltration ou à vidange gravitaire si l'infiltration n'est pas possible ou souhaitable devront être privilégiés par rapport aux bassins à vidange par pompe de relevage.

Pour les programmes de construction d'ampleur, le concepteur recherchera prioritairement à regrouper les capacités de rétention, plutôt qu'à multiplier les petites entités.

La conception des bassins devra permettre le contrôle du volume utile lors des constats d'achèvement des travaux (certificats de conformité, certificats administratifs, ...), et lors des visites ultérieures du service gestionnaire.

Le choix des techniques mises en œuvre devra garantir une efficacité durable et un entretien aisé.

En cas d'ajutage en fond de bassin un dispositif de protection contre le colmatage sera aménagé pour les petits orifices, afin de limiter les risques d'obstruction.

Sauf cas particuliers, il ne devra pas être aménagé de by-pass sur les bassins de rétention.

Les ouvrages seront équipés d'une surverse, fonctionnant uniquement après remplissage total du bassin par des apports pluviaux supérieurs à la période de retour de dimensionnement. Cette surverse devra se faire préférentiellement par épandage diffus sur la parcelle, plutôt que de rejoindre le réseau public ou privé.

Les volumes des bassins de rétention des eaux pluviales devront être clairement séparés des volumes des bassins d'arrosage.

Toutes les mesures nécessaires seront prises pour sécuriser l'accès à ces ouvrages.

1.5.3. Article 13 - Modalités d'évacuation des eaux après rétention

Les techniques basées sur l'infiltration sont à favoriser lorsque les conditions hydrogéologiques locales le permettent. Seules des études de sols à la parcelle permettront de valider la mise en œuvre de ces solutions pour les projets conséquents.

1.5.3.1. EN PRESENCE D'UN EXUTOIRE PUBLIC

Le pétitionnaire pourra choisir de ne pas se raccorder au réseau public (vallon ou réseau). Il devra pour cela se conformer aux prescriptions applicables au cas d'une évacuation des eaux en l'absence de collecteur.

Si le pétitionnaire choisit de se raccorder au réseau public, il demandera une autorisation de raccordement au réseau public.

Le service gestionnaire pourra refuser le raccordement au réseau public, notamment si ce dernier est saturé. Le pétitionnaire devra alors se conformer aux prescriptions applicables au cas d'une évacuation des eaux en l'absence de collecteur.

1.5.3.2. EN PRESENCE D'UN EXUTOIRE PRIVE

S'il n'est pas propriétaire du vallon, fossé ou réseau récepteur, le pétitionnaire devra obtenir une autorisation de raccordement du propriétaire privé (attestation notariée à fournir au service gestionnaire).

Lorsque le vallon ou le réseau pluvial privé présente un intérêt général (écoulement d'eaux pluviales provenant du domaine public par exemple), les caractéristiques du raccordement seront validées par le service gestionnaire.

1.5.3.3. EN L'ABSENCE D'EXUTOIRE PUBLIC

En l'absence d'exutoire, les eaux seront préférentiellement infiltrées sur l'unité foncière.

Le dispositif d'infiltration sera adapté aux capacités des sols rencontrés sur le site (conditions hydrogéologiques locales).

Le débit de fuite des ouvrages de rétention devra être compatible avec les capacités d'infiltration de ces dispositifs.

Seules des études de sols à la parcelle permettront de valider la mise en œuvre de ces solutions pour les projets conséquents.

En cas d'impossibilité d'infiltration, les modalités d'évacuation des eaux seront arrêtées au cas par cas avec le service gestionnaire (possibilité de rejet sur la voie publique sous conditions).

1.6. CHAPITRE 4 - CONDITIONS DE RACCORDEMENT SUR LES RESEAUX PLUVIAUX PUBLICS

1.6.1. Article 14 - Catégories d'eaux admises au déversement

Les réseaux de la Commune sont de type séparatif : le réseau des eaux de pluies et le réseau des eaux usées sont séparés avec interdiction de mélanger les écoulements.

Pourront être déversées dans le réseau pluvial :

- Les eaux pluviales
- Les eaux non pluviales ne présentant aucun danger pour l'environnement

Ne sont pas admises dans le réseau pluvial toutes matières potentiellement dangereuses vis-à-vis du personnel exploitant, de l'environnement et pouvant altérer le fonctionnement du réseau d'assainissement. La liste suivante n'est pas exhaustive :

- les eaux issues du rabattement de nappe, du détournement de nappe phréatique ou de sources souterraines, comme précisé dans l'article suivant,
- les eaux chargées issues des chantiers de construction (eaux de lavage contenant des liants hydrauliques, boues, ...) n'ayant pas subi de prétraitement adapté,
- toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptible d'être la cause directe ou indirecte d'un danger pour le personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement, d'une dégradation de ces ouvrages, ou d'une gêne dans leur fonctionnement (rejets de produits toxiques, d'hydrocarbures, de boues, gravats, goudrons, graisses, déchets végétaux, ...),

Les raccordements des eaux de vidange des piscines, fontaines, bassins d'ornement, et bassins d'irrigation se conformeront au règlement d'assainissement eaux usées.

1.6.2. Article 15- Catégories des eaux souterraines

Les eaux issues du rabattement de nappe, du détournement de nappe phréatique ou de sources souterraines ne sont pas admises dans les réseaux d'eaux pluviales et d'eaux usées (article 22 du Décret n°94-469 du 3 juin 1994).

Seules sont susceptibles d'être déversées dans le réseau pluvial, les eaux de rabattement de nappe lors des phases provisoires de construction, après autorisation de la ville et par convention de rejet, sous les conditions suivantes :

- les effluents rejetés n'apporteront aucune pollution bactériologique, physico-chimique et organoleptique dans les ouvrages et/ou dans le milieu récepteur,
- les effluents rejetés ne créeront pas de dégradation aux ouvrages d'assainissement, ni de gêne dans leur fonctionnement.

Des dérogations, formalisées par des conventions de rejets, pourront être accordées pour les constructions existantes ne disposant pas d'autre alternative.

1.6.3. Article 16 - Conditions générales de raccordement

Le raccordement des eaux pluviales ne constitue pas un service public obligatoire. La demande de raccordement pourra être refusée si les caractéristiques du réseau récepteur ne permettent pas d'assurer le service de façon satisfaisante.

Tout propriétaire peut solliciter l'autorisation de raccorder son immeuble au réseau pluvial à la condition que ses installations soient conformes aux prescriptions techniques définies par le service gestionnaire.

D'une façon générale, seul l'excès de ruissellement doit être canalisé après qu'aient été mises en œuvre toutes les solutions susceptibles de favoriser l'infiltration ou le stockage et la restitution des eaux, afin d'éviter la saturation des réseaux.

Le déversement d'eaux pluviales sur la voie publique est formellement interdit dès lors qu'il existe un réseau d'eaux pluviales. En cas de non-respect de cet article, le propriétaire sera mis en demeure d'effectuer les travaux nécessaires de raccordement au réseau public.

1.6.4. Article 17 - Définitions du branchement et modalités de réalisation

Le branchement comprend :

- une partie publique située sur le domaine public, avec 3 configurations principales :
 - ✓ raccordement sur un réseau enterré,
 - ✓ raccordement sur un vallon, caniveau ou fossé à ciel ouvert,
 - ✓ rejet superficiel sur la chaussée,
- une partie privée amenant les eaux pluviales de la construction à la partie publique.

Les parties publiques et privées du branchement sont réalisées aux frais du propriétaire, par l'entreprise de travaux publics ou de VRD de son choix, disposant des qualifications requises. Hors branchements sur des regards existants, le service gestionnaire ne s'engage pas sur l'emplacement précis du collecteur public.

La recherche des réseaux enterrés, lorsqu'ils sont mal identifiés, est à la charge du pétitionnaire. Lorsque la démolition ou la transformation d'une construction entraîne la création d'un nouveau branchement, les frais correspondants sont à la charge du pétitionnaire, y compris la suppression des anciens branchements devenus obsolètes.

La partie des branchements sur domaine public est exécutée après accord du service gestionnaire. La partie publique du branchement est incorporée ultérieurement au réseau public de la Commune.

1.6.5. Article 18 – Caractéristiques techniques des branchements – Partie publique

La conception des réseaux et ouvrages sera conforme aux prescriptions techniques applicables aux travaux publics, et aux réseaux d'assainissement (circulaire 92-224 du ministère de l'Intérieur notamment).

Le service gestionnaire se réserve le droit d'examiner les dispositions générales du raccordement, et de demander au propriétaire d'y apporter des modifications.

1.6.5.1. CAS D'UN RACCORDEMENT SUR UN RESEAU ENTERRE

Le branchement comportera :

- une canalisation de branchement,
- un regard de visite (raccordement à un collecteur enterré) ou d'une tête de buse (raccordement à un vallon),
- dans certains cas, un regard intermédiaire de branchement.

1.6.5.2. CAS D'UN RACCORDEMENT SUR UN VALLON, CANIVEAU OU FOSSE

Le raccordement à un vallon, caniveau ou fossé à ciel ouvert sera réalisé de manière à ne pas créer de perturbation : pas de réduction de la section d'écoulement par une sortie de la canalisation de branchement proéminente, pas de dégradation ou d'affouillement des talus.

Pour les vallons principaux, une tête de buse en béton ou en enrochements sera aménagée suivant la pente naturelle du talus.

Suivant les cas, le service gestionnaire se réserve le droit de prescrire un aménagement spécifique, adapté aux caractéristiques du vallon récepteur.

1.6.5.3. CAS D'UN REJET SUR LA CHAUSSEE

Les rejets sur voiries non équipées de réseau pluvial seront limités à 5L/s.

1.6.6. Article 19 – Demande de branchement – convention de déversement ordinaire

1.6.6.1. NOUVEAU BRANCHEMENT

Tout nouveau branchement sur le domaine public communal fait l'objet d'une demande auprès du service gestionnaire de la commune. Après instruction, le maire délivre un arrêté de raccordement au réseau pluvial.

Cette demande implique l'acceptation des dispositions du présent règlement. Elle est établie en 2 exemplaires, un pour le service gestionnaire, un pour le propriétaire.

1.6.6.2. MODIFICATION OU REGULARISATION D'UN BRANCHEMENT EXISTANT

Le service gestionnaire se réserve le droit de demander le dépôt d'un nouveau dossier de demande de raccordement au réseau pluvial, pour régulariser le branchement existant (cas d'un branchement borgne par exemple) ou pour compléter le dossier antérieur.

1.6.6.3. ACHEVEMENT DE TRAVAUX

Après dépôt de la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Tracaux par le pétitionnaire et son entreprise, des Attestations de non opposition à la conformité sont délivrées par la Ville, d'une part pour les parties publiques, et d'autre part pour les parties privées des branchements.

1.6.7. Article 20- entretien, réparations et renouvellement

1.6.7.1. PARTIE PUBLIQUE DU BRANCHEMENT

La surveillance, l'entretien, et les réparations des branchements, accessibles et contrôlables depuis le domaine public sont à la charge du service gestionnaire.

La surveillance, l'entretien, les réparations et la mise en conformité des branchements non accessibles et non contrôlables depuis le domaine public restent à la charge des propriétaires.

Ce dernier point vise particulièrement les ouvrages tels que les gouttières, dont le curage ne pourra être réalisé par les moyens classiques.

1.6.7.2. PARTIE PRIVEE DU BRANCHEMENT

Chaque propriétaire assurera à ses frais l'entretien, les réparations, et le maintien en bon état de fonctionnement de l'ensemble des ouvrages (en particulier les bassins de rétention) de la partie privée du branchement jusqu'à la limite de la partie publique.

1.6.8. Article 21 - Cas des lotissements et réseaux privés communs

1.6.8.1. DISPOSITIONS GENERALES POUR LES RESEAUX PRIVES

Les lotissements de la Ville sont soumis au présent règlement d'assainissement.

Le réseau privé principal sera implanté dans la mesure du possible, sous des parties communes (voies, ...) pour faciliter son entretien et ses réparations.

1.6.8.2. CONDITIONS D'INTEGRATION AU DOMAINE PUBLIC

Les installations susceptibles d'être intégrées au domaine public devront satisfaire aux exigences suivantes :

- Intérêt général : collecteur susceptible de desservir d'autres propriétés, collecteur sur domaine privé recevant des eaux provenant du domaine public.
- Etat général satisfaisant des canalisations et des ouvrages, un diagnostic général préalable du réseau devra être réalisé (plan de récolement, inspection vidéo,...).
- Emprise foncière des canalisations et ouvrages suffisante pour permettre l'accès et l'entretien par camion hydrocureur, les travaux de réparation ou de remplacement du collecteur. L'emprise foncière devra être régularisée par un acte notarié.
- La collectivité se réserve le droit d'accepter ou de refuser l'intégration d'un collecteur privé au domaine public, et de demander sa mise en conformité.

1.7. CHAPITRE 5- SUIVI DES TRAVAUX ET CONTROLES

1.7.1. Article 22

Afin de pouvoir réaliser un véritable suivi des travaux, le service gestionnaire devra être informé par le pétitionnaire au moins 8 jours avant la date prévisible du début des travaux.

L'agent du service gestionnaire est autorisé par le propriétaire à entrer sur la propriété privée pour effectuer ce contrôle.

Il pourra demander le dégagement des ouvrages qui auraient été recouverts.

La Mairie procédera, lors de la mise en service des ouvrages, à une visite de conformité dont l'objectif est de vérifier notamment :

- pour les ouvrages de rétention : le volume de stockage, le calibrage des ajutages, les pentes du radier, le fonctionnement des pompes d'évacuation en cas de vidange non gravitaire, les dispositions de sécurité et d'accessibilité, l'état de propreté générale,
- les dispositifs d'infiltration,
- les conditions d'évacuation ou de raccordement au réseau.

Par ailleurs, le service gestionnaire se réserve le droit de vérifier, avant tout raccordement au réseau public, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts seraient constatés, le propriétaire devrait y remédier à ses frais.

Les ouvrages de rétention doivent faire l'objet d'un suivi régulier, à la charge des propriétaires : curages et nettoyages réguliers, vérification des canalisations de raccordement, vérification du bon fonctionnement des installations (pompes, ajutages), et des conditions d'accessibilité. Une surveillance particulière sera faite pendant et après les épisodes de crues.

Il en sera de même pour les autres équipements spécifiques de protection contre les inondations : clapets, portes étanches, etc.

Ces prescriptions seront explicitement mentionnées dans le cahier des charges de l'entretien des copropriétés et des établissements collectifs publics ou privés.

Des visites de contrôle des bassins seront effectuées par le service gestionnaire. Les agents devront avoir accès à ces ouvrages sur simple demande auprès du propriétaire ou de l'exploitant.

En cas de dysfonctionnement avéré, un rapport sera adressé au propriétaire ou à l'exploitant pour une remise en état dans les meilleurs délais.

Le service gestionnaire pourra demander au propriétaire d'assurer en urgence l'entretien et le curage de ses ouvrages.

Le service gestionnaire pourra être amené à effectuer tout contrôle qu'il jugera utile pour vérifier le bon fonctionnement du réseau et des ouvrages spécifiques (dispositifs de prétraitement, ...). L'accès à ces ouvrages devra lui être permis.

En cas de dysfonctionnement avéré, le propriétaire devra remédier aux défauts constatés en faisant exécuter à ses frais, les nettoyages ou réparations prescrits.

Le service gestionnaire pourra demander au propriétaire d'assurer en urgence l'entretien et la réparation de ses installations privées.

2. DISPOSITIONS PARTICULIERES

2.1. CHAPITRE 1- LES ZONES A URBANISER

2.1.1. Article 23 - les zones urbaines denses (Centre-ville : zone U)

Dans le PLU, les zones urbaines denses sont divisées en 2 sous-sections :

UA : centre ancien. Il est constitué principalement d'habitat, d'établissement et de services. La zone se caractérise par un bâti ancien, dense et continu à l'alignement des voies.

UB : agglomération dense qui entoure le centre ancien, la zone est constituée principalement d'habitat, d'établissement, de services et équipement publics.

L'ensemble de ces zones hérite d'un passif générant une difficulté à réaliser du stockage collectif autre que par des moyens lourds (génie civil enterré) peu acceptables compte tenu de leur impact économique.

2.1.2. Article 24 - Zone déjà urbanisées tendant à se densifier (zone U) et zones à urbaniser y compris zones industrielles

Sur les zones très proches du centre-ville, compte tenu de la densité de l'urbanisation existante, il n'est pas prévu de rétention complémentaire (emplacement pour rétention collective) ou de rétentions individuelles. L'impact sur les débits de pointe restant négligeable.

Sur les autres zones il existe deux modes de gestion :

- une **gestion individuelle** avec un stockage à la parcelle en prenant en compte les préconisations en matière de rejet découlement et des contraintes identifiées au diagnostic quant à la capacité hydraulique du réseau à l'aval.
- une **gestion centralisée** des écoulements par la mise en place d'ouvrages collectifs.

On privilégie toutefois la gestion collective.

La mise en œuvre des techniques de collecte, transport et stockage apparaît plus réaliste pour des opérations groupées car la création des ouvrages peut-être concomitante avec la viabilisation des terrains.

La dimension des ouvrages est donc plus importante, ils marquent davantage le territoire sont identifiés comme tel en utilisant physiquement des espaces libres dont la présence est imposée par le règlement du PLU.

Une gestion collective devra être mise en place pour chaque opération. Les opérations d'ensemble qui ne relèvent pas du code de l'environnement devront fournir une notice hydraulique en même temps que le dépôt du permis de construire de manière à intégrer les aménagements hydrauliques au projet d'urbanisation.

Pour les zones à caractère industriel ou commercial, on préconise une gestion à la parcelle compte tenu de leur taille.

2.1.3. Article 25 - Les zones constructibles à dominante rurale

Les zones à tendance rurale mais constructibles sans possibilité de densification significative au regard du ruissellement ne présentent pas d'enjeu.

C'est pourquoi, il n'est pas nécessaire d'y souscrire des modalités de gestion à la parcelle selon les mêmes préconisations que pour les zones à urbaniser.

En effet, le risque d'incidence est faible en cas de dysfonctionnement des ouvrages de plus, sur ces secteurs le ruissellement naturel est prépondérant à l'échelle du bassin versant capté.

2.2. CHAPITRE 2 – PRESCRIPTIONS PAR ZONE

2.2.1. Article 26 – Zone EP0

Ces zones intègrent la mise en place d'un dispositif de stockage sur la base d'un volume de **80 litres par mètre carré de surface imperméable supplémentaire** pour les opérations soumises à déclaration ou autorisation au titre du Code de l'Environnement et **100 litres par mètre carré de surface imperméable supplémentaire** pour les opérations non soumises à déclaration ou autorisation au titre du Code de l'Environnement. Le rejet dans le réseau pluvial sera limité (prescription du SAGE de l'Arc en annexe).

2.2.2. Article 27 – Zone EP1

Les eaux pluviales qui proviennent du ruissellement sur les voies, cours, espaces libres, toitures sont collectées par des systèmes adaptés et correctement évacuées vers un exutoire apte à les recevoir (réseau pluvial, ruisseau, fossé,...).

Sur ce secteur, compte tenu de la densité de l'urbanisation existante, **il n'est pas prévu de rétention complémentaire** (emplacement pour rétention collective) ou de rétentions individuelles. L'impact sur les débits de pointe restant négligeable.

Ainsi pour les constructions ne présentant pas d'augmentation significative (supérieure à 50 m²) de la surface imperméable par rapport à l'existant il n'est pas demandé de stockage des eaux sur place.

2.2.3. Article 28 – Zone EP2

Ces zones intègrent la mise en place d'un dispositif de stockage sur la base d'un volume de **80 litres par mètre carré de surface imperméable supplémentaire** pour les opérations soumises à déclaration ou autorisation au titre du Code de l'Environnement et **100 litres par mètre carré de surface imperméable supplémentaire** pour les opérations non soumises à déclaration ou autorisation au titre du Code de l'Environnement. Le rejet dans le réseau pluvial sera limité (prescription du SAGE de l'Arc en annexe).

Pour les activités impliquant une superficie de voiries (circulation et stationnement) **supérieure à 1000 m²** un système de dépollution des eaux pluviales sera installé. Il permettra d'atteindre l'efficacité indiquée par le SAGE de l'Arc (cf. annexe).

2.2.4. Article 29 – Zone EP3

En fonction de la densification de l'urbanisation, il est prévu la réalisation d'un bassin de rétention dont les dimensions seront conformes aux préconisations du SAGE de l'Arc. En cas d'impossibilité d'effectuer une infiltration des eaux dans le sous-sol, le débit de fuite de ce bassin ne pourra pas excéder **40 l/s** pour une pluie de période de retour 30 ans.

2.2.5. Article 30 – Zone EP4 secteur Les Planes nord

Sur cette zone un axe d'écoulement a été identifié. Il devra être conservé pour laisser libre le passage des eaux pluviales sur une largeur de 4m axée sur le point bas du terrain naturel. Cet axe d'écoulement se prolonge jusqu'à la route départementale n°57B de Puylobier à Rousset et devra être libre de toutes constructions.

En fonction de la densification de l'urbanisation, il est prévu la réalisation d'un bassin de rétention dont les dimensions seront conformes aux préconisations du SAGE de l'Arc. En cas d'impossibilité d'effectuer une infiltration des eaux dans le sous-sol, le débit de fuite de ce bassin ne pourra pas excéder **90 l/s** pour une pluie de période de retour 30 ans.

2.2.6. Article 31 – Zone EP5 secteur Le Plantier

En fonction de la densification de l'urbanisation, il est prévu la réalisation d'un bassin de rétention dont les dimensions seront conformes aux préconisations du SAGE de l'Arc. En cas d'impossibilité d'effectuer une infiltration des eaux dans le sous-sol, le débit de fuite de ce bassin ne pourra pas excéder **90 l/s** pour une pluie de période de retour 30 ans.

ANNEXE 1- Extrait du règlement du SAGE de l'Arc – 13 mars 2014

oOo

Lien PAGD

Enjeu

INONDATION:
 Limiter et gérer le risque inondation à l'échelle du bassin versant sans compromettre le développement du territoire

Objectif général

2
 Ne pas aggraver dans la durée l'aléa inondation

Sous-objectif

Maintenir dans la durée les degrés de protection atteints sur l'Arc (Q10 en zone urbaine, Q5 en zone rurale) et ses affluents

Fondement de la règle au regard de l'article R. 212-47 du Code de l'environnement :

“Le règlement du schéma d'aménagement et de gestion des eaux peut :
 2° Pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables :

- a) Aux opérations entraînant des impacts cumulés significatifs en termes de prélèvements et de rejets dans le sous-bassin ou le groupement de sous-bassins concerné ;

Justification technique

En milieu urbain, l'imperméabilisation des sols (routes, parkings, zones d'activités ou zones industrielles, lotissements...) empêche l'infiltration des eaux de pluies dans les sols, et augmente les ruissellements. Lors des épisodes pluvieux, l'Arc reçoit alors des apports hydriques supplémentaires, ce qui a pour conséquence directe un accroissement des débits de crues.

Dans son rapport ‘Aménagement du territoire et prévention contre les inondations - Impact des Règlements PPR dans un contexte anthropique évolutif’ (Cemagref, sept 2002), Jacques LAVABRE met en évidence que cette augmentation peut atteindre 23 % à Meyreuil, 26 % à Aix et 30 % à Berre pour une crue décennale compte tenue de l'urbanisation prévisible sur le bassin de l'Arc.

Pour l'ensemble du bassin, l'impact de l'urbanisation prévisible est moindre sur le débit centennal + 10 % à Meyreuil, + 11 % à Aix, + 15 % à Berre, la réaction des sols se rapprochant de celle d'un sol imperméabilisé en cas d'évènement intense.

Dans ce même rapport, il a été démontré que le phénomène d'augmentation du débit est amplifié sur les petits bassins versants. Le calcul mené sur un petit bassin de 8 km² conduit à une augmentation de 90% pour un débit décennal et 38 % pour un débit centennal. Outre le débit de pointe, l'imperméabilisation augmente la vitesse de montée de la crue. A Saint-Pons par exemple, la simulation de la crue de 1993 montre que pour un début de crue identique, le débit de 300 m³/s est atteint une heure avant, ce qui est important pour une crue dont la durée totale est courte.



Il est donc démontré que l'imperméabilisation toujours croissante du bassin versant (liée à l'urbanisation toujours croissante) génère des rejets pluviaux de plus en plus importants et augmente la vitesse de montée des crues. L'impact cumulé des rejets pluviaux résultant de cette imperméabilisation augmente, *in fine*, l'aléa inondation sur l'Arc et sur ses affluents.

■ Énoncé de la règle

➔ Tout rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles résultant d'une imperméabilisation nouvelle $\geq 50 \text{ m}^2$, non soumis à déclaration ou autorisation au titre de l'article L. 214-1 du Code de l'environnement, est temporairement stocké. Les "ouvrages" de rétention doivent CUMULATIVEMENT respecter les conditions suivantes :

1 ► Volume à stocker temporairement : 10 m^3 pour 100 m^2 de surface nouvellement aménagée. La surface aménagée est définie comme étant la surface du site d'accueil du projet hors espaces verts. Dans le cas où le POS ou le PLU de la commune autorise l'aménagement d'une surface plus importante que celle présentée dans le projet, c'est cette surface potentiellement aménageable qui sera retenue comme surface aménagée. **La mise en oeuvre du volume de rétention est laissée à l'appréciation du maître d'ouvrage. Le coefficient de ruissellement de la surface aménagée est considéré comme égal à 1.**

+

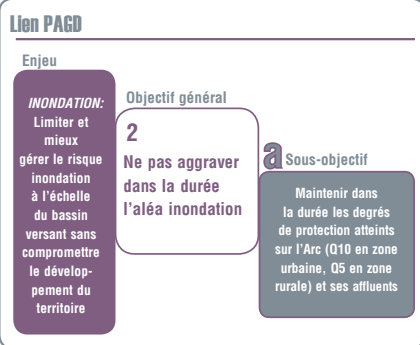
2 ► Vidange naturelle dont la durée est inférieure à 48 h (disponibilité pour une nouvelle pluie)

- Priorité à l'infiltration
- Si l'infiltration n'est ni souhaitable, ni possible, mise en oeuvre d'un tuyau vers un exutoire pour évacuer à débit maîtrisé et respecter l'intervalle de durée de vidange.

+

3 ► Mesures nécessaires afin de ne pas inonder son habitation ou celle de son voisin en cas de saturation.

Dans le cas où un schéma pluvial ou un zonage pluvial sur la commune d'accueil du projet préconise des contraintes de rétention et/ou de régulation des débits plus fortes, ce sont ces contraintes qui devront être retenues. De façon plus générale, les critères de dimensionnement (points 1 et 2) devront être adaptés à la situation locale en cas de dysfonctionnement local nécessitant des exigences supérieures.



■ **Fondement de la règle au regard de l'article R. 212-47 du Code de l'environnement :**

“Le règlement du schéma d'aménagement et de gestion des eaux peut :

2° Pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables :

b) Aux installations, ouvrages, travaux ou activités visés à l'article L. 214-1 ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article L. 511-1”

■ **Justification technique :** cf. page 61 du PAGD - *Chapitre 3 - synthèse de l'état des lieux.*

■ **Énoncé de la règle**



Tout rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles, soumis à déclaration ou autorisation en application de la nomenclature IOTA définie à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement (rubrique 2.1.5.0) ou de la nomenclature ICPE définie à l'article R.511-9 du Code de l'environnement EST TEMPORAIREMENT STOCKÉ.

Les "ouvrages" de rétention doivent CUMULATIVEMENT respecter les conditions suivantes :

■ **Volume à stocker : 800 m³ au minimum / ha de surface nouvellement aménagée.** La surface aménagée est définie comme étant la surface du site d'accueil du projet hors espaces verts. Dans le cas où le POS ou le PLU de la commune autorise l'aménagement d'une surface plus importante que celle présentée dans le projet, c'est cette surface potentiellement aménageable qui sera retenue comme surface aménagée. **La mise en œuvre du volume de rétention est laissée à l'appréciation du maître d'ouvrage. Le coefficient de ruissellement de la surface aménagée est considéré comme égal à 1.**



■ **La période de retour de référence** pour le dimensionnement du système de rétention est **au minimum de 30 ans.**



■ L'ouvrage de rétention est implanté **à l'extérieur de l'enveloppe de la crue de période de retour 30 ans** (sauf impossibilité technique démontrée). S'il est implanté en *lit majeur**, l'ouvrage devra être transparent (absence d'impact sur la ligne d'eau, sur les vitesses d'écoulement et sur la durée de submersion) jusqu'à la crue de référence (Q100 ou la plus forte crue connue si celle-ci est supérieure à Q100).



■ Le **réseau de collecte** (enterré ou de surface) permet l'**acheminement des eaux pluviales vers l'aménagement en toutes circonstances**

* Au sens du présent article, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure.

Cas des projets SOUMIS à déclaration ou autorisation au titre de la loi sur l'eau
 (article L. 214-1 du Code de l'environnement)
et ICPE (article L. 511-1 du Code de l'environnement)

Le volume précédemment défini est associé à un débit de fuite à adapter à la situation locale (capacité, degré de protection du "réseau" aval), sans toutefois dépasser 15 l/s/ha de surface drainée vers l'ouvrage de rétention. Pour des raisons de faisabilité technique, le débit de fuite ne pourra être inférieur à 5 l/s.

Le volume précédemment défini est associé à un débit de fuite à adapter à la situation locale (capacité, degré de protection du "réseau" aval), sans toutefois dépasser 15 l/s/ha de surface drainée vers l'ouvrage de rétention. Pour des raisons de faisabilité technique, le débit de fuite ne pourra être inférieur à 5 l/s.

+

Mise en œuvre d'un traitement qualitatif des eaux de ruissellement de voiries

Objectif à respecter : abattement d'au moins 80 % des matières en suspension (décantation des particules > 100 µm)

Choix de la pluie dimensionnante	A adapter à la sensibilité du milieu
Dispositions constructives	- Cloison siphonée en sortie de l'ouvrage - Ouvrage étanche sur la partie du traitement qualitatif

Système global : Les 2 aspects (quantitatif et qualitatif) pourront être traités, soit au travers d'un système unique, soit au travers d'un système en série, à condition de démontrer que le système global choisi réponde bien aux 2 objectifs

Cas des ouvrages préfabriqués
 Les ouvrages dits industriels (ouvrages préfabriqués de type "débourbeurs", "déshuileurs" ou "décanteurs-déshuileurs") ne sont pas autorisés pour le traitement de la pollution chronique issue du ruissellement sur la voirie. Leur usage est autorisé pour des aménagements particuliers qui génèrent des eaux à fortes concentrations en hydrocarbures tels que les stations services, les aires d'entretien de véhicules, les activités pétrochimiques.

Les eaux peuvent-elles être infiltrées ?

non

La surface des voiries est supérieure à 1 000 m²

oui

oui

Les eaux sont infiltrées sur site ou à proximité immédiate. Le temps de vidange du bassin doit être inférieur à 48 h.

non

Le pétitionnaire renseigne le dossier de déclaration/autorisation en précisant les mesures d'entretien de l'ouvrage, le devenir des produits de curage, ainsi que les fréquences de curage prévues

Traitement QUANTITATIF :
 Dans le cas où un schéma pluvial ou un zonage pluvial sur la commune d'accueil du projet préconise des contraintes de rétention et/ou de régulation des débits plus fortes, ce sont ces contraintes qui devront être retenues. De façon plus générale, les critères de dimensionnement du volume de stockage et du débit de fuite devront être adaptés à la situation locale en cas de dysfonctionnement local nécessitant des exigences supérieures.

Traitement QUALITATIF :
 De la même façon que le traitement quantitatif, les exigences liées au traitement qualitatif devront être adaptées à la situation locale et être plus ambitieuses en cas de nécessité locale.